



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

AVENANT n° 2015-317-0016 du 13 novembre 2015
(3^{ème} avenant)

à la convention n° 926/sgar-de/2010 du 2 juin 2010
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

—
AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 30807

Date de la notification de l'avenant	13 novembre 2015
Bénéficiaire	Région Guyane
Intitulé de l'opération	Fond d'Investissement de la Guyane n° 2
Action	A.4 : Améliorer et renforcer les dispositifs existants de soutien financier aux entreprises
Date du dossier complet	01-12-2009
Dates des comités de pilotage et de synthèse	25-02-2010 e 17-09-2014
Date du comité de programmation et de la consultation écrite	05-03-2010 et 24-09-2014
Montant du concours financier	2 000 000,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	04 décembre 2009
Date de caducité - fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 novembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Région Guyane

représentée par Monsieur **Rodolphe ALEXANDRE**, président

N° SIRET : 239 730 013 00012

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Cité Administrative Régionale – 4179 route de Montabo – B.P 7025 – 97307
CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **25 février 2010** et de la consultation écrite du **24 septembre 2014** ;

VU la convention FEDER n° **926/sgar-de/2010 du 2 juin 2010**;

VU l'avenant n° **448/sgar-de/2012 du 19 mars 2012** ;

VU l'avenant n° **2014308 -0011 du 04 novembre 2014** ;

VU la demande de la **Région Guyane** en date du **29 juin 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **926/sgar-de/2010 du 2 juin 2010** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 novembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **926/sgar-de/2010 du 2 juin 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **4 décembre 2009** et jusqu'au **30 novembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention n° **926/sgar-de/2010 du 2 juin 2010** est modifié comme suit :

Le calendrier des paiements de l'aide communautaire est le suivant :

- Une première avance d'un montant maximum de 1 600 000,00 € représentant 67,9 % du montant prévisionnel du cofinancement communautaire à la signature de la convention et sur production d'un état des cofinancements publics réellement encaissés ;
- Une deuxième avance d'un montant de 308 000,00 € représentant 80% du montant prévisionnel du cofinancement communautaire sur production d'un état des cofinancements publics supplémentaires réellement encaissés ;
- Une troisième avance d'un montant de 477 000,00 € représentant 20% (correspondant au solde de l'aide) du montant prévisionnel du cofinancement communautaire sur présentation :
 - des états comptables prévus ci-dessous à l'article 7 et justifiant un niveau de dépenses correspondant à l'utilisation complète des deux précédentes avances ;
 - du justificatif de la publicité de l'intervention européenne, telle que prévue à l'article 10 de la présente convention. En cas de non respect de cette obligation, un reversement total ou partiel des sommes déjà versées sera exigé.

Au plus tard 1 mois après le versement de la troisième avance, le bénéficiaire produit un compte-rendu d'exécution de l'opération, appuyé de la justification de la totalité des dépenses éligibles (*états comptables certifiés sur l'utilisation des fonds*) avec les justificatifs financiers correspondants et un état récapitulatif certifié exact.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **926/sgar-de/2010 du 2 juin 2010** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **926/sgar-de/2010 du 2 juin 2010** ;
- l'avenant n° **448/sgar-de/2012 du 19 mars 2012** ;
- l'avenant n° **2014308 -0011 du 04 novembre 2014** ;
- la demande de la **Région Guyane** en date du **29 juin 2015**.

Le bénéficiaire

Signé

Rodolphe Alexandre, Président

Date : 20/10/2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires
régionales

Signé

Vincent NIQUET

Date : 13/11/2015